

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411.32 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R635-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté municipal ST-22-164 du 1^{er} juillet 2022, réglementant la circulation Rue du Docteur Robert à Bourbon-Lancy, pendant l'intervention de la société SCTP sur le réseau AEP ;
VU la demande du 30 juin 2022 de la société SCTP – 403 route de Guichard – BP 60124 71600 HAUTEFOND, concernant les travaux qu'elle doit effectuer Rue du Docteur Robert à Bourbon-Lancy : renouvellement du réseau AEP existant et reprise des branchements, création d'un réseau eaux usées avec reprise des branchements ;
VU la demande du 28 juillet 2022 de la société SCTP – 403 route de Guichard – BP 60124 71600 HAUTEFOND, sollicitant une modification de l'arrêté municipal ST-22-164 du 1^{er} juillet 2022, en raison du prolongement de la durée des travaux sur le réseau AEP, Rue du Docteur Robert à Bourbon-Lancy ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant la durée de ce chantier ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal ST-22-164 du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : A compter du mercredi 6 juillet 2022, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier situé Rue du Docteur Robert et Avenue Ferdinand Sarrien.

Article 3 : Pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée aux abords du chantier :

- Du 11 juillet au 23 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf riverains) Rue du Docteur Robert de son intersection avec la Rue Saint-Nazaire à son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien. Les déviations seront mises en place par la société SCTP.
- Du 11 au 18 juillet 2022, puis du 1^{er} au 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules se fera par alternat avec feux tricolores Avenue Ferdinand Sarrien.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>

ARRÊTÉ

Article 4 : A compter du mercredi 6 juillet 2022, pendant la durée des travaux et en fonction de leur avancement, la société SCTP est autorisée à occuper le Domaine Public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner ses véhicules de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par la société SCTP.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, la Société SCTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 juillet 2022.

Édith Gueugneau
Maire

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
